



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 6017 du 7 janvier 2019 fixant les prescriptions techniques pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES SAS sur les communes de Beauvoir-sur-Niort et de Plaine-d'Argenson (79)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le Titre Ier de son Livre V, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par décision du 5 avril 2018 (texte publié au bulletin officiel du ministère, le 25 mai 2018), protocole prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Vu l'arrête préfectoral du 24 août 2017 portant création de la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson, constituée en lieu et place de quatre communes dont celle de Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé, le 22 décembre 2014, par la société Vents de Courance, et complété le 16 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5883 du 22 février 2017 portant de refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS VENTS DE COURANCE ;

Vu le jugement n°1701048 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 27 septembre 2018 :

- annulant l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation n° 5883 du 22 février 2017,
- autorisant l'exploitation d'une installation classée composée de quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et de six éoliennes sur la commune de Plaine d'Argenson (anciennement Belleville),
- actant le changement d'exploitant (demandeur de l'autorisation), la société Engie Green La minée et Les Fougères se substituant à la société Vents de Courance
- enjoignant le Préfet des Deux-Sèvres de fixer les conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé, comprenant notamment la mise en œuvre d'un plan de bridage et d'effarouchement dès l'installation des éoliennes.

Vu le rapport en date du 7 novembre 2018 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté transmis à la connaissance de la société ENGIE GREEN La Minée et les fougères par courrier du 3 décembre 2018;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 19 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce projet est susceptible de s'implanter à proximité immédiate (de 470 m à 1,8 km) du massif forestier de Chizé-Aulnay, massif forestier d'intérêt patrimonial, constitutif de la « Sylve d'Argenson » qui s'étire entre le Marais poitevin et l'Angoumois, continuité écologique majeure pour l'ensemble des espèces animales inféodées aux habitats forestiers et aux espaces calcicoles et identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes approuvé ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt patrimonial de ce massif forestier est reconnu par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I « Forêt domaniale de Chizé » et par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II « Massif d'Aulnay et de Chef-Boutonne », et a justifié la désignation du site Natura 2000 « Massif de Chizé Aulnay » (zone spéciale de conservation – ZSC) ainsi que la création d'une réserve biologique intégrale « Sylve d'Argenson » ;

CONSIDÉRANT que cette continuité forestière et ses espaces de lisières abritent notamment un cortège important de chiroptères protégés (a minima, onze espèces), ainsi qu'un grand nombre d'espèces d'oiseaux remarquables (tels l'Oedicnème criard, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Vanneau huppé et le Pluvier doré) faisant l'objet d'une protection communautaire et nationale sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que la « Plaine de Niort Sud-Est », site Natura 2000 (zone de protection spéciale – ZPS, désignée pour la protection des oiseaux) et ZNIEFF de type II, est située à environ 1,5 km de l'aire d'implantation potentielle (AIP) et que le « Marais Poitevin » (ZPS, ZSC et ZICO) est situé à environ 4 km de cette même AIP ;

CONSIDÉRANT que ces zones abritent notamment un grand nombre d'espèces d'oiseaux remarquables, dont l'Outarde canepetière faisant l'objet d'une protection communautaire et nationale sur l'ensemble du territoire, et dont les effectifs critiques de la population migratrice du Centre-Ouest, la dernière à l'échelle européenne, justifient un plan national d'actions mis en place par le ministère en charge de l'environnement et de

financements importants dédiés;

CONSIDÉRANT les mesures de compensations et de réduction proposées par le pétitionnaire en application des dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles le parc éolien décrit à l'article 3, dont l'exploitation a été autorisée par jugement sus-visé n° 1701048 du tribunal administratif de Poitiers, doit être exploité.

Article 2 – Identité de l'exploitant

L'exploitant est la société Engie Green La Minée et Les Fougères (SAS) dont le siège social est situé : 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Montpellier (SIREN 798 682 571 et SIRET 79 868 257 100 012).

Article 3 – Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	La hauteur du mât (avec la nacelle) des dix aérogénérateurs est de : 94 m (puissance unitaire : 3,3 MW ; puissance maximale totale : 33 MW)	Autorisation

Article 4 – Localisation de l'installation classée

L'installation classée est située sur les communes et les parcelles suivantes :

Composants de l'installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1 (M1)	432036.2	6569125.6	Beauvoir-sur-Niort	ZC 72
Éolienne n° E2 (M2)	432142.7	6568850.4		ZD 5
Éolienne n° E3 (M3)	432227.8	6568535.7		ZD 18
Éolienne n° E4 (M4)	432317.4	6568258.3		ZD 83
Éolienne n° E5 (F1)	431356.9	6565881.9	Plaine-d'Argenson (anciennement Belleville)	ZA 36
Éolienne n° E6 (F2)	431426.1	6565586.9		ZB 18
Éolienne n° E7 (F3)	431520.7	6565170.3		ZB 98
Éolienne n° E8 (F4)	431584	6564826		ZD 28
Éolienne n° E9 (F5)	431676.5	6564492.6		ZD 20
Éolienne n° E10 (F6)	431748.4	6564159.2		ZD20

Le parc éolien dispose d'équipements connexes à l'installation classée, en particulier : un réseau électrique enterré inter-éoliennes, des plates-formes et des postes de livraison. La position des postes de livraison est notée ci-dessous.

équipements connexes	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Poste de livraison n°1	431983.7	6569083.9	Beauvoir-sur-Niort	ZC 72
Poste de livraison n°2	432406.3	6568274.8		ZD 85
Poste de livraison n°3	431344.9	6565550.3	Plaine-d'Argenson (anciennement Belleville)	ZB 18
Poste de livraison n°4	431689.4	6564113.3		ZD 20

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur et dans ses compléments susvisés. Elles respectent, par ailleurs et -en cas de contradiction- prioritairement, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Conformité de l'installation

L'installation classée et ses équipements connexes doivent être conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société Engie Green La Minée et Les Fougères, s'élève à :

$$\text{Montant}_{2018} = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = \mathbf{538\,098\,Euros}$$

où :

. **Y** : est le nombre d'éoliennes, soit **10 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

. **Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 15 septembre 2018) soit $(109,6 \times 6,5345) = 716,2^*$

. **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7**

. **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %***

. **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

** : il s'agit de l'indice TP01 de janvier 2011. La lecture de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties [...] éclaire utilement l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

*** : à la date du 12 décembre 2016.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

8.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune :

Sauf disposition différente explicite, les dispositions suivantes doivent être respectées, au plus tard à la mise en service de l'installation classée puis tout au long de son exploitation. L'exploitant réalise un rapport annuel relatif à leur mise en oeuvre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

a) En pied d'éolienne, le couvert végétal est maintenu pauvre.

b) Les haies et boisements ne sont pas supprimés durant la phase des travaux ni durant l'exploitation (à l'exception de 102 mètres de haies, au lieu-dit 'les Fougères'). Aux abords de l'installation (mais pas à moins de 200 mètres), l'exploitant plantera *a minima* 204 mètres linéaires de haies nouvelles faisant l'objet d'un relevé topographique et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La plantation de Frênes est proscrite.

c) Les éoliennes situées à moins de 200 m d'un boisement ou d'une haie font l'objet d'une régulation destinée à préserver les chiroptères (mise à l'arrêt de l'éolienne). Le plan de régulation de l'éolienne est le suivant :

- Lorsque les vitesses de vent (à hauteur de la nacelle) sont inférieures ou égales à 6 m/s et que les températures sont supérieures à 10 °C, alors le fonctionnement de l'éolienne est arrêté :

– du 1^{er} avril au 31 juillet compris : de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après, et de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après,

– du 1^{er} août au 31 octobre compris : de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après son lever.

Ce bridage n'est pas imposé en cas de pluie sauf si la durée de l'épisode pluvieux dépasse 24 heures.

Ultérieurement, après une période d'exploitation minimale de 2 années, sur information de la société Engie Green La Minée et Les Fougères conforme à l'article R.181-46.II du code de l'environnement, les conditions de bridage définies ci-dessus pourront évoluer, en fonction de résultats de suivis de mortalité et d'activité à hauteur de pales probants (démontrant l'absence d'augmentation du niveau de mortalité).

Comme alternative, l'exploitant a la possibilité de ne pas suivre ce cadre s'il respecte un calendrier et un planning de bridage qui couvrent 90 % de l'activité des chauves-souris, telle que connue grâce aux enregistrements continus de l'activité des chiroptères en nacelle qui seront mis en place dès que possible, et si, à tout moment, il est en mesure de le justifier (notamment, par l'intermédiaire du programme de l'automate qui pilote l'installation et par l'intermédiaire des enregistrements des paramètres d'environnement et de fonctionnement). Ce choix, le plan de bridage alternatif et les données d'activité des chauves-souris de référence doivent être communiqués à l'inspection, au plus tard 1 mois avant mise en œuvre de l'alternative.

d) En vue de prévenir ou de limiter la mortalité (notamment de rapaces), l'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que, lorsque des opérations agricoles attractives pour la faune volante sont réalisées (notamment en période de fenaison, de fauche, de récolte), du 1^{er} mars au 31 octobre, les éoliennes situées à moins de 150 m de l'aire survolée par le rotor lors de ces opérations soient arrêtées (durant 3 jours) sauf en période nocturne (celle-ci commence 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du soleil). Le respect de cette disposition suppose une contractualisation ou un conventionnement avec les agriculteurs utilisateurs des terrains concernés, où un échange d'informations ou un programme de travail sont prévus. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre et des résultats de la mesure objet du présent alinéa.

e) Afin de limiter le risque de collision avec l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, les aérogé-

nérateurs sont équipés et emploient un dispositif de régulation des éoliennes et d'effarouchement des oiseaux. Trois mois après la première période de forte activité de l'avifaune, puis chaque année pendant 3 années, puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de la performance de ce dispositif constatée sur son installation objet du présent arrêté préfectoral et sur les autres parcs éoliens exploités par le Groupe auquel appartient la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES. En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 – Suivis de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant doit assurer les suivis de comportement et de mortalité des populations d'oiseaux et de chauves-souris durant les trois premières années (la première année pour le suivi d'activité des chauves-souris), qui suivent la mise en service de l'installation. À cette fin, le protocole renforcé de suivi environnemental reconnu par le Ministre en charge de l'environnement par décision du 5 avril 2018 (ou sa révision ultérieure en vigueur) doit être utilisé.

Pour le cas particulier des rapaces, durant l'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité des oiseaux est mis en œuvre sur les parcelles d'implantation des éoliennes concernées par des pratiques agricoles (moissons / fauches et labours), selon le protocole suivant :

- évaluation de l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants,
- mise en œuvre du suivi hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction.

Ces suivis doivent permettre de quantifier les activités des oiseaux et chauves-souris et de déterminer à quelles espèces elles appartiennent. Ils doivent également permettre la recherche de corrélations entre les activités des oiseaux et des chauves-souris et les conditions météorologiques (vitesse de vent, température, humidité) ainsi qu'entre les activités des oiseaux et des chauves-souris et d'autres facteurs locaux aptes à favoriser leurs activités (moissons, fauches, eau dormante).

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce rapport doit être accompagné d'une analyse de la pertinence (ou non) des dispositions de prévention, de réduction ou de suivi de la mortalité mises en place.

8.3 – Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées tel que décrit dans l'étude d'impact et les compléments susvisés. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production énergétique sont enfouies. Les clôtures sont proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés sont limités. Les chemins d'accès sont de couleur claire.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour intégrer dans le paysage les postes de livraison.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois avant ces échéances, la date des travaux ainsi que la date de mise en service du parc éolien.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et les chiroptères, les haies et boisements ne sont pas arrachés (à l'exception du linéaire de haies visé à l'article 8.1 du présent arrêté). Les travaux (quelle que soit la nature) ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Le chantier est suivi par un écologue. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

Article 10 – Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations la carte, à jour, des zones à émergence réglementaires.

Dans les **9 mois** suivant la mise en service industrielle du parc, et pendant une période de l'année qui n'est pas une période de bruit résiduel important, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure de l'impact acoustique de son parc éolien. Ce contrôle est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les emplacements des mesures sont choisis de façon à vérifier l'impact sonore de l'installation aux niveaux des zones à émergence réglementée les plus exposées. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés. Si un ou plusieurs points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Mesures spécifiques liées au paysage

Dans un délai de neuf mois à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages numérotés : 2, 3, 5, 6, 12, 14 et 16 ; pendant les prises de vue, les rotors ne sont pas orientés de profil (90°).

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Article 12 – Actions correctives

Les dispositions ci-dessous s'appliquent sans préjudice du respect des obligations fixées par le code de l'environnement (notamment, à l'article R.512-69) en cas d'accident ou d'incident.

a) Bruit :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart, par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies à l'article 10, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Autres impacts :

L'exploitant surveille la validité des conditions d'exploitation, notamment pour celles des opérations d'exploitation (maintenance comprise) qu'il délègue.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart, par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité. Il enregistre (traçabilité) les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ses compléments transmis à la préfecture ou à la DREAL au cours de l'instruction de cette demande ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, durant 5 années au minimum.

Article 14 – Equipements et organisation favorables aux secours :

Sans préjudice du respect des autres règlements en vigueur, notament la Directive "Machines" 2006/42/CE du 17 mai 2006, chaque éolienne doit être repérée très visiblement depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique.

Avant la mise en service de son installation, la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents.

Article 15 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement, l'usage futur des terrains libérés (en cas de cessation d'activité) à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux(17 cours de Verdun 33000 BORDEAUX), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

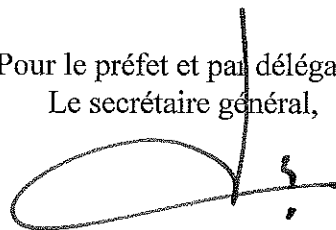
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Beauvoir-sur-Niort et Plaine-d'Argenson et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les Maires des communes de Beauvoir-sur-Niort et Plaine-d'Argenson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Engie Green la Minée et les Fougères.

Niort, le 7 janvier 2019

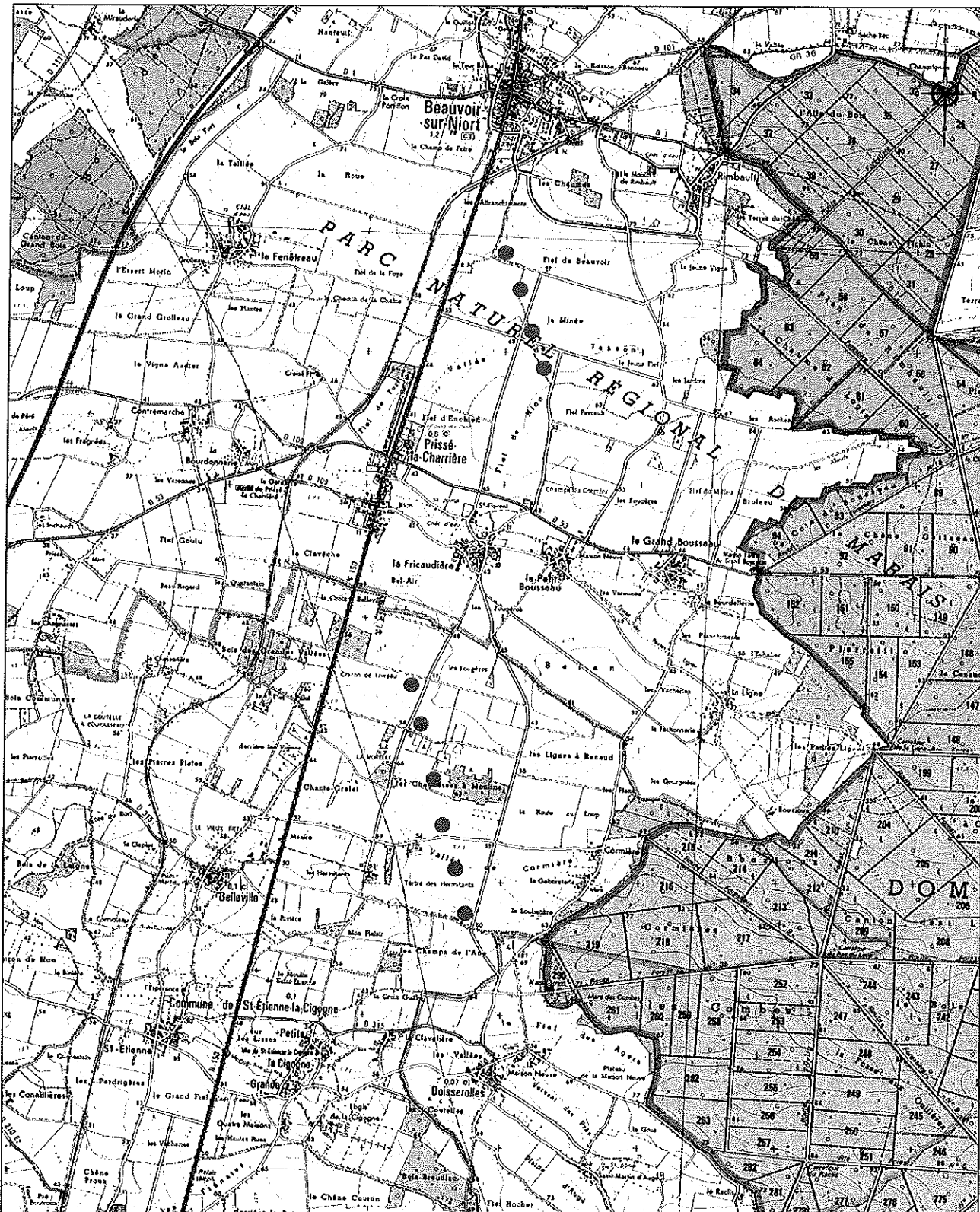
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish.

Didier DORÉ

Annexe : Plan du parc éolien

8
4



<p>S.A.S VENTS DE COURANCE</p> <p>"Le Triède II" Parc d'Activités Multimédias II 215 rue Samet Morel - CE 20156 34967 MONTPELLIER Cedex 2 Tél: 04 99 52 61 70 - Fax: 04 67 15 99 39 Mail: info@ventsdeparc.com</p>	Projet de parc collé de Plaine de Courance	
	Plan de situation	
	FOU_PC03_ICPE_Sit_25000	
	Echelle : 1/25000	
17/11/2014	Création	Auteur : DB Vérifié par : AP
Date	Modifications	Indice : A Format papier : A3

